



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Autoroutes : Provence-Alpes-Cote d'Azur

Question écrite n° 11121

### Texte de la question

M Pierre Pasquini appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur sa question écrite no 8636 (Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 23 janvier 1989) par laquelle il lui exposait que les usagers de l'autoroute de l'Esterel ne peuvent pas utiliser celle-ci normalement en raison des travaux incessants qui y ont lieu. Il lui citait a cet egard le fait qu'entre Antibes et Puget-sur-Argens la circulation se faisait frequemment sur deux files et meme sur une seule file. Il intervenait a nouveau sur ce probleme par sa question écrite no 9337 (Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaires, questions, du 13 fevrier 1989) et concluait en demandant « si les difficultes nees de ces travaux pour emprunter l'autoroute justifient que la societe exploitante puisse exiger un droit de peage integral alors qu'elle n'offre qu'une liberte partielle d'utilisation ». Il vient de prendre connaissance dans la presse regionale d'un communique ainsi redige : « Autoroute A 8 - Esterel Cote d'Azur. - Du 6 mars au 15 juin 1989 : travaux de refecation de la couche de roulement sur le secteur de Saint-Maximin entre Pourrieres et Brignoles. - L'execution de ces travaux entrainera un basculement de la circulation sur l'autre chaussee. » Cette information vient appuyer et completer ses precedentes interventions. Une telle desinvolture ou une si mauvaise organisation en matiere d'entretien de cette autoroute sont tres graves, et le probleme du peage pour un service non rendu ou insuffisamment rendu pourrait meme, a la limite, trouver une qualification juridique. Il lui demande donc, compte tenu des trois questions posees sur ce sujet, quelles remarques elles appellent de sa part et quels moyens sont a sa disposition pour redresser une situation considerée par beaucoup d'usagers comme insupportable.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de souligner que, conformement a l'article 13 du cahier des charges de concession, les societes d'autoroutes ont le devoir de mettre en oeuvre toutes les dispositions necessaires afin d'assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (hors le cas de force majeure), la continuite de la circulation dans de bonnes conditions de securite et de commodite. Les societes concessionnaires doivent, en consequence, prendre des mesures pour maintenir les autoroutes deja en service en parfait etat et pour adapter leur capacite a la croissance du trafic, tout en limitant le plus possible la gene causee par les inevitables travaux correspondants ; elles doivent egalement faire le necessaire pour informer les usagers de l'execution de ces travaux. Les dispositions de la circulaire du 14 septembre 1988 (circulaire conjointe du ministere de l'equipement et du logement et du ministere des transports et de la mer) permettent de limiter la gene resultant des travaux : d'une part, grace a une programmation judicieuse des dates des chantiers, obligatoirement en dehors des jours de fort trafic prevu et avec une concentration sur les periodes ou la circulation est moindre ; d'autre part, grace a une organisation rationnelle des chantiers. Ceux-ci en effet ne doivent pas s'etendre sur plus de six kilometres d'affilee et doivent etre suffisamment espaces (au moins dix kilometres entre deux chantiers si l'un d'eux empiete sur la chaussee) et prevus de facon a eviter la saturation des voies laisseees libres a la circulation ; cette derniere condition conduit, en regle generale, a maintenir deux voies ouvertes dans chaque sens sur les autoroutes ou le trafic est le plus important. Toutes les mesures qui sont prises font l'objet d'un controle de l'administration, tant a priori, au niveau des projets d'investissements, qu'a posteriori, au niveau

du fonctionnement de l'autoroute ; la mission du controle des societes concessionnaires d'autoroutes est plus particulierement chargee de cette tache. Dans la pratique, afin de causer le moins de gene possible aux usagers, la societe de l'autoroute Esterel-Cote d'Azur procede a des simulations des allongements de temps de parcours provoques par les travaux afin de programmer les chantiers de la facon la plus satisfaisante, dans le temps et l'espace. Il ressort de ces etudes qu'en 1988, sur la section Nice-Ouest-Frejus, les previsions d'allongement de temps de parcours ne dépassaient pas 5 p 100 les jours des plus gros chantiers, ce qui apparait raisonnable. Par ailleurs, il est necessaire de preciser que les societes concessionnaires ne sauraient garantir aux usagers des delais pour leurs trajets autoroutiers car ces mesures mises en oeuvre trouvent leurs limites lors des perturbations exceptionnelles de la circulation liees notamment soit aux periodes de tres fort trafic, soit aux accidents. L'application de la proposition de reduction ou d'exoneration du peage en cas d'attente sur l'autoroute ou de retard se heurterait a des difficultes pratiques et surtout juridiques. Sur le plan pratique, il serait ardu d'etablir la difference entre les usagers retardes par des cas de force majeure ou par leur propre fait et ceux qui pourraient l'etre a cause des contraintes de circulation sur l'autoroute ; la situation est differente pour les transports ferroviaire ou aerien, tous les passagers d'un train ou d'un avion se trouvant dans le meme cas. Enfin, les societes d'autoroutes sont juridiquement fondees a maintenir integralement le montant du peage en raison de l'absence de relation contractuelle entre l'usager d'une autoroute et la societe concessionnaire, malgre le paiement du peage. Celui-ci est reclame aux usagers pour couvrir les lourdes charges d'amortissement des emprunts contractes pour la realisation de l'autoroute, les depenses d'entretien et d'exploitation, et non pour remunerer une prestation commerciale de transport. En tout etat de cause, l'usager reste libre de choisir entre l'itineraire autoroutier et l'itineraire parallele hors peage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pasquini Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11121

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1437